

N°AM-2024-107

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE DU MONT-MESLY, DU 3 JUIN 2024 AU 4 AOÛT 2024

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU la demande de l'entreprise VALENTIN ENVIRONNEMENT de réaliser des travaux de reprise de branchements et création de boîte de branchement sur trottoir la rue du Mont-Mesly ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords des travaux susvisés, en vue d'en permettre leur bon déroulement – et pour des motifs de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Phase 1 : du 3 juin 2024 au 20 juin 2024 inclus, la rue du Mont-Mesly pour sa portion comprise entre les n°1 au n°13, sera interdite à la circulation de tous véhicules, sauf aux véhicules d'urgences et engins de chantier et aux riverains, de 8 heures à 17 heures.

Les riverains de cette rue pourront accéder à leur domicile par la rue Pasteur et par l'avenue Marie-Claude Vaillant-Couturier (anciennement avenue de Paris) de 8 heures à 17 heures.

La déviation se fera comme suit :

- Dans le sens Créteil - Bonneuil : par l'avenue Marie-Claude Vaillant-Couturier (anciennement avenue de Paris), l'avenue de Choisy et la rue Pasteur.
- Dans le sens Bonneuil – Créteil : par la rue Pasteur, l'avenue de Choisy et l'avenue Marie-Claude Vaillant-Couturier (anciennement avenue de Paris).

Le cheminement piéton sera neutralisé au droit des travaux et dévié sur le côté opposé. A cet effet, l'entreprise chargée des travaux est astreinte à installer un balisage fléché sécurisé du cheminement piéton et tenue également d'accompagner les personnes à mobilité réduite dans leur traversée.

Phase 2 : du 20 juin 2024 au 18 juillet 2024 inclus, la rue du Mont-Mesly pour sa portion comprise entre les n°13 au n°43, sera interdite à la circulation de tous véhicules, sauf aux véhicules d'urgences et engins de chantier et aux riverains, de 8 heures à 17 heures.

Les riverains de cette rue pourront accéder à leur domicile, par la rue Pasteur et par l'avenue du Fort à Faire de 8 heures à 17 heures.

La déviation se fera comme suit :

- La rue Pasteur, rue du Soleil et rue du Fort à Faire.

Afin de permettre une déviation de la circulation automobile, la rue du Fort à faire sera mise en double sens de circulation.

Le cheminement piéton sera neutralisé au droit des travaux et dévié sur le côté opposé. A cet effet, l'entreprise chargée des travaux est astreinte à installer un balisage fléché sécurisé du cheminement piéton et tenue également d'accompagner les personnes à mobilité réduite dans leur traversée.

Phase 3 : du 18 juillet 2024 au 4 août 2024 inclus, la rue du Mont-Mesly pour sa portion comprise entre les n°13 au n°43, sera interdite à la circulation de tous véhicules, sauf aux véhicules d'urgences et engins de chantier et aux riverains, de 8 heures à 17 heures.

Article 2 : Du 3 juin 2024 au 4 août 2024 inclus, le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules et engins de chantier, sera interdit dans la rue du Mont-Mesly au droit des travaux susvisés, et en fonction de l'avancement du chantier.

Le stationnement de la rue du Fort à Faire, pour sa portion compris entre le carrefour de la rue du Mont-Mesly et le carrefour de la rue du Soleil, sera totalement interdit afin de la mettre en double sens de circulation

Il est autorisé la mise en place d'une base-vie, ainsi que le stockage des matériaux et matériels, sur les emplacements de stationnement.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux susvisés et afin de ne pas constituer une entrave, le non-respect de l'interdiction de stationner est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 IV du code de la route susvisé.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du même code.

Article 3 : La signalisation temporaire de police découlant des présentes et la mise en concordance avec la signalisation permanente seront mises en œuvre par le demandeur, sous le contrôle des Services municipaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n°8630, 77008 MELUN cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

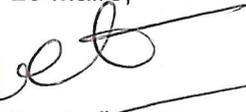
Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera, d'une part publiée sur le site internet de la Ville et sur les lieux des travaux d'autre part sera adressée :

- à Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- à Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- à Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution chacun en ce qui le concerne ;
- et à l'entreprise VALENTIN ENVIRONNEMENT chargée des travaux, pour notification.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 17 juin 2024.



Le Maire,


Denis ÖZTORUN

Pour le Maire par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire

Virginie DOUET-

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le
Et de sa publication le **19 JUIN 2024**

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS

